

Huitième volet : L'interdit de tout abus de position ou de faiblesse

III - AUTRES ABUS INTERDITS SUR DES PERSONNES EN ÉTAT D'INFÉRIORITÉ OU DE FAIBLESSE : CAS PARTICULIER DE L'ÉTRANGER (Deuxième partie : Etude des droits)

Résumé antérieur :

I à XV – L'HOMME ET DIEU : Les deux premiers versets rappellent que seuls ceux du peuple d'Israël qui en sont dignes (tant hommes que femmes formant les **bné Israël**) auront seul(e)s vocation à constituer une assemblée formée de témoins (**ada**) de la sainteté divine. l'Eternel se situe « à part » (**kadoch**) dans les religions alors coexistantes. Avec moult réserves, les entretiens précédents tentaient d'en cerner quelques attributs. Le premier principe de sainteté humaine réside dans la règle des différenciations (Avdalah) La paracha se réfère d'emblée au Décalogue (Dieu UN sans nul auxiliaire et donc seul à disposer de pouvoirs surnaturels, rôle du Chabat, devoir de piété filiale) Le Chabat renforce le noyau familial et parental, rappelle l'existence d'un créateur, son rôle providentiel ayant extirpé le peuple d'Israël d'une Egypte ayant des serviteurs esclaves et des serviteurs de cultes païens.

GRANDES LIGNES D'ÉTUDE : Dans son ensemble le judaïsme inculque une triple maîtrise, celle d'une doctrine du Dieu rigoureuse excluant toutes faussetés ou fantaisies, celle d'une maîtrise demandée des instincts (alimentaire, sexuel, d'agressivité sociale) et celle encourageant une sublimation de l'affect (maîtrises cognitive + affective + instinctive). Pour des raisons pratiques, nous étudierons d'abord le social

XVI à XXIV - ASPECTS SOCIAUX : **NULLE PART N'A ÉTÉ RELEVÉ LE FAIT QUE LES VERSETS LÉVITIQUE CH19 v 16-19** **FONT référence DIRECTE A LA VIE DE JOSEPH ET SES FRÈRES RÉSUMÉE EN SES ASPECTS MORAUX ET A VISÉE PÉDAGOGIQUE**

Ainsi, à partir du comportement de Joseph adolescent, sera extrapolé l'interdit de calomnier ; ou même de tout colportage d'une vérité, mais imprudente à diffuser. La fin du verset Lévitique 19:16 donne lieu à diverses traductions possibles. La version officielle insiste sur le devoir d'assistance à personne en danger J'y ajouterai l'interdit de fabuler sur les morts, de leur alléguer une vie ou des propos fictifs, voire de leur attribuer un pouvoir surnaturel (Décalogue) et bien sur, d'en déifier certains par des pèlerinages apostats. Le verset 17 interdit tout sentiment haineux. Les frères de Joseph en étaient un exemple négatif, à l'opposé d'un Esaü fraternel envers Jacob ou d'un Joseph adulte pardonnant, de même, à ses frères. Le même verset préconise de ne surtout pas s'associer à des méfaits, d'essayer même de les empêcher, et, s'ils ont été commis, d'en faire éviter la récurrence en suscitant un repentir. Le Rouleau plaide, par ses récits illustrés, pour aider à la disparition des fautes bien avant que celle de leurs auteurs fautifs. S'abstenir d'esprit de rancune ou de vengeance et aimer son prochain et l'étranger forment le verset 18. Certains rabbins illustres (Hillel...) considèrent que respecter son prochain conduit à l'observance des autres lois. Le nouveau testament leur emboîtera le pas et renchéra sur les versets du Lévitique plagés et repris à son compte. Selon le Rouleau (repris ensuite par Salomon, Maimonide, Ibn Paquda...) le fond du message doit toujours dominer la superficialité de la forme. Tout autant, la sainteté passe par un souci de l'altérité. S'y ajoutent dans la **kedoucha** le devoir de l'exactitude et de l'impartialité dans le jugement autant dans celui critique que nous devons avoir envers nous même, qu'envers les autres avec la même objectivité, voire sévérité Le rejet de l'hypocrisie dans tout propos, acte ou les promesses fallacieuses vont de même à l'encontre d'une sainteté. L'interdit de tout culte des morts sur lesquels se sont construites de nombreuses affabulations est un commandement absolu (al tifnou él ha ovoth), et qui s'y adonne a versé dans le paganisme et devient apostat. Le respect des interdits des Tables est une évidence universelle dans nos rapports avec tout prochain.

XXV à XXVI – L'IMPÉRATIF DU PARTAGE : Le partage alimentaire est donné comme un exemple donné et illustré de partage. C'est une règle imposée et généralisée, tant pour la nourriture d'origine animale que celle végétale. C'est une règle qui, de plus, fait partie des valeurs structurelles du judaïsme qui l'a initiée. Comme telle, qui n'y consentait pas à s'y plier était considéré comme un apostat et devait être alors retranché de l'assemblée sainte et exclus du décompte des enfants d'Israël. Le concept du partage est en fait plus vaste. Il s'étend au partage des mêmes codes de lois de justice d'avec l'étranger, au partage communautaire des cimetières en mixité (tout comme pour Abraham avec la tribu de Heth), à l'hospitalité, au partage de son temps (visite aux malades, temps communautaire, enseignement) enfin au partage des connaissances acquises même hors « conclave » mais dont les divergences sont bienvenues, selon Moïse, tant qu'elles se cantonnent à l'intérieur des valeurs structurelles fondamentales (cas de Eldad et Médad)

XXVII à XXXVII– LA SAINTÉTÉ FAMILIALE Le premier des devoirs familiaux est celui de fonder un foyer fécond. Le vœu de procréer est donc la première bénédiction des lévites et, de même, le vrai sens réel et la seule motivation profonde de la bénédiction nuptiale. La Bible, en sa Thora et en ses prophètes en analysait différents aspects ou dérives que nous avons survolés. De même, avoir une ascendance nominative et une généalogie référencée est, dans le Rouleau, rappelé répétitivement comme lui étant tout aussi importante

Le talmud s'aligne sur cette position nataliste, mais en additionnant une grande sévérité envers ceux qui alors que féconds, refusent la parentalité, que cela soit du côté du père ou de la mère. Pour qu'une famille soit sainte il faut, de plus, que, dans le foyer, tant le père que la mère inculquent, par le jour du Chabat, le respect des valeurs judaïques et le rappel de la création divine. Un rôle majeur est dévolu à la mère dans le foyer, c'est pourquoi c'est elle qui est chargée auprès de l'époux et des enfants des symboles des bougies et de la confection des deux pains du Chabat. Les textes de la Thora sont validés par deux serments d'avant et d'après la lecture du Rouleau, remerciant Dieu de ne pas avoir mixé nos valeurs d'avec celles païennes et en réaffirmant la vraie valeur et vérité de ce Rouleau. Irrespect et dérives observées chez certains. La Thora illustre par quelques récits des exemples de bons (Esau) ou de mauvais (Jacob ou ses fils) comportements filiaux. Le Talmud, notamment dans les traités Péa et Kidouchin, apporte du renfort au devoir du respect filial. De l'importance donnée par le talmud à la sincérité du respect filial, ainsi qu'au soutien matériel et moral de ses vieux. Ainsi que des devoirs post-mortem. Ce respect contribue à la sainteté du foyer.

La Bible enjoint l'enseignement de l'unicité divine, le devoir de rabâcher et commenter aux enfants le décalogue et des commandements satellites, les leçons à tirer des récits historiques et celles tirées des œuvres divines. Leur respect est récompensé, leur violation sanctionnée avec un pardon possible. Sauf en cas de désinformation sur le Rouleau ou « d'abominations » collectivement tolérées. Initialement donnée par le père, l'éducation fut institutionalisée au 1er siècle d'abord à Jérusalem puis en toutes villes de la Palestine.

Toute technique de désinformation dans l'enseignement des textes va à l'encontre du concept du **Tsedék** (recherche obsessionnelle de l'exactitude) enjoint par le Rouleau et dont le viol est le seul ne pouvant faire l'objet d'un pardon selon les tables (3ème commandement). **La diversion** en est une et nous en avons donné un exemple sur l'inconduite d'Abraham (Genèse 12) évitée régulièrement de tout commentaire. **L'omerta** en est une autre voie (exemple : le pacte culpabilisateur de Moab n'est que pas ou peu enseigné) Il existe enfin d'autres **techniques sournoises** permettant de dévoyer les textes pour se les approprier par certains dogmatiques inscrupuleux. Triste est de constater qu'il existe un négationnisme mais rabbinique.

XXXVIII à XLIV- LA SAINTETÉ ALIMENTAIRE : contrairement aux végétaux, le monde animal est vite classifié dans le Rouleau entre animaux purs et impurs, dès Noé. Mais dans la Genèse tous sont alors consommables. Exception faite pour leur sang honni. Le combat contre les cultes zoolâtres est l'une des raisons de l'instauration des sacrifices au Sinaï, auprès d'un peuple de l'Exode quasi exclusivement composé (99,92%) d'enfants issus de femmes égyptiennes et imprégnés de ces cultes (veau d'or). D'où la place que tiennent les animaux dans les dix plaies. Il est ensuite rappelé que le judaïsme est une religion du juste milieu situé entre l'ascèse et les orgies de la grande bouffe, toutes deux marginalisées. Le Rouleau ne se prive pas d'utiliser, en de multiples endroits, la symbolique alimentaire. A partir de l'instauration de l'autel, elle devient même un moyen d'instituer une hiérarchie dans le peuple, en rappelant que ceux qui ont la charge d'enseigner la loi de Moïse sont soumis à une sainteté majorée et d'exemplarité parmi l'assemblée sainte. Il existe un aspect hygiénique dans les lois alimentaires et j'ai rappelé l'analyse de Maimonide là dessus. L'analyse moderne en est plus variée. En un premier temps nous avons rappelé les bénéfices métaboliques et le besoin psychologique individuel lié à ce type de loi qui rassure de façon consciente ou inconsciente. En second, la discipline alimentaire augmenterait significativement la longévité, tant par le biais d'une socialisation que par une prévention métabolique, bactérienne, virale, parasitologique, toxique ou d'allergies.

XLV à XLIX- UNE SEXUALITÉ ENCADRÉE CONTRIBUE A CETTE SAINTETÉ DE L'ASSEMBLÉE

Il existe de multiples « morales », chacune ayant son niveau. L'athéisme est l'un terreau moderne fertile à une distanciation vis à vis de la morale judéo-chrétienne. La banalisation de **l'adultère** en est un exemple parmi les déviances sexuelles (adultère, incestes, homosexualité ou zoophilie) dénoncées comme incompatibles avec les exigences de la morale juive, et excommuniées, tant par la Bible que par la tradition rabbinique. Les lois structurelles formant le socle invariant de la morale juive sont consignées dans son cœur nucléaire (que sont le Décalogue Exode 20 et le Lévitique 18 à 20) Les lois noahides constituent un minimum absolu demandé par la tradition à l'humanité pour sa respectabilité. Le respect de l'intégralité des lois structurelles contribuent à donner une image positive du judaïsme destiné à tirer les autres nations vers le haut. C'est le Kidouch a chém. Leur irrespect vaut, aux dires du Rouleau, exclusion de l'assemblée sainte. Contrairement aux cultures antiques qui l'environnaient, Le judaïsme exclut de toute sainteté toute personne **incestueuse** ou qui lui apporterait son soutien de tolérance ou d'approbation morale implicite ou explicite. « Cette personne là s'est (ou sera) exclu de son peuple » (**vé nikh'réta a néféch a hi mé améha**). Il en est tout autant de **l'adultère** ou de **la zoophilie** considérés comme fautes impardonnables et souillant l'image de sainteté et de comportement kadoch (à part) dévolu au peuple juif ayant mission d'exemplarité pour les autres cultures. La Thora exclut de même **l'homosexualité** d'un comportement kadoch. Rappelons enfin 1°) d'une part que ces interdits sexuels **forment un tout** à prendre ou à laisser, et non un éventuel menu à la carte où un tel déciderait que l'interdit d'adultère peut être enfreint, qui pur celui de l'inceste, qui pour celui de l'homosexualité etc. 2°) que ce respect de ces interdits doit être un choix de judaïsme librement consenti et 3°) que le fait que les mœurs païennes environnantes et athées y dérogent ne saurait servir d'alibi aux juifs pour les violer sous prétexte de laïcisme singé.

LI à LVI- LA SAINTETE AGRAIRE En premier, nous avons vu les influences païennes liées au monde agricole et qui pollueront, par le syncrétisme des hébreux, le dogme du Dieu un et abstrait (culte des Baals, des bosquets, ou phéniciens de Dionysos) et que Dieu est le seul possédant de la terre. Elle ne doit donc pas être de plus une source d'accaparement et d'injustice sociale. Une agriculture exercée dans la sainteté doit veiller au respect du grand principe de **la avdalla** par la préservation des espèces végétales et par la non mixité animalière sous le joug. Seules de même les bêtes aptes à l'être seront apportées à l'autel.

Tous les sept ans, la **jachère** est une obligation sainte source d'enrichissement de la terre, de consécration éducative et de partage. Au terme de sept jachères, le **jubilé** y ajoutait une libération sociale et égalitaire. Une partie du champ ou de ses produits devait être consacrée aux prêtres et aux nécessiteux. Le fruit des arbres ne peut être consommé qu'à partir de la cinquième année.

Outre la nécessité de faire un contrefeu aux rites agraires païens d'époque, l'institution de **Chavouoth**, fête des sept semaines est aussi une occasion de partage de l'alimentation végétale. A l'origine une fête agraire et de partage, ce qu'elle aurait dû rester ou redevenir, cette fête a été détournée vers une fête du décalogue en total illogique de forme et de fond (non correspondance de calendrier, restriction de la portée de l'étude normalement permanente des tables de la Loi.) Ce substitut est donc un pis aller.

LVII à LX- L'INTERDIT DES ABUS SUR AUTRUIS

En premier **envers la vie des enfants**. La Thora porte un coup d'arrêt aux mœurs infanticides coutumières pour l'époque (culte des Baals, de Moloch) alors d'une cruauté sans pareille. Pour nous préparer à ce futur interdit, la Genèse nous avait narré l'allégorie dite du sacrifice d'Isaac. Puis, comme c'étaient préférentiellement les premiers nés qui étaient touchés par ces holocaustes païens ce sera l'une parmi les raisons instituant la symbolique de leur rachat substitutif (ainsi que des premiers nés animaux).

Mais ce respect est aussi dû en assurant une subsistance **aux orphelins, aux veuves, aux infirmes et aux vieillards**. Le cas plus complexe **de l'étranger**, indépendamment de cette subsistance, mérite une étude séparée. Tant la Thora que Malachie, dernier des prophètes nous rappelle que l'Eternel est le Dieu de toute l'humanité avec un héritage dévolu et circonscrit dans chacune des frontières dévolues à chaque nation et qu'il n'y a donc qu'un seul père pour tous.

LES DROITS DE L'ÉTRANGER

=====

(les devoirs seront étudiés séparément)

B – L' ÉNUMÉRÉ DES DROITS DÛS A L'ÉTRANGER

1°) Le principe général de **l'égalité citoyenne** :

(Exode 12 : 49)

« *Une seule et même Loi régira l'indigène et l'étranger* (« GUER » גר) *demeurant au milieu de vous* » Tout autant :

(Nombres 15 :15)

« *Peuple, une même loi vous régira, vous et l'étranger domicilié.*
« *Règle absolue pour vos générations : vous et l'étranger vous serez égaux* devant « l'Eternel.
Même loi et même droit existeront pour vous et pour l'étranger habitant parmi « vous.

Ce concept était révolutionnaire dans l'antiquité.

2°) **Le droit à la circoncision**

(Genèse 17, 27)

« *Et tous les gens de la maison (d'Abraham), nés chez lui ou achetés à prix d'argent à l'étranger, furent circoncis en même temps*

3°) **Le droit à un funéraire non discriminé**, sans préjugé de mixité, et ce dans les deux sens.

(Genèse 23:4)

Abraham dit aux enfants de Heth, lors de l'achat d'un caveau pour sa défunte épouse Sara :

« Je ne suis qu'un étranger domicilié par vous (גר ותושב) Accordez moi la propriété d'une sépulture au milieu de vous que j'ensevelisse ce mort qui est devant moi »

4°) Le droit de partager l'agneau pascal (mais réservé aux seuls non hébreux circoncis)

(Exode 12 :43)

« L'esclave acheté à prix d'argent, circoncis le , alors il pourra en manger »

[NB : Il n'est nullement demandé à l'esclave une quelque autre exigence]

(Exode 12 :48)

« Si un étranger (« GUER » גר) habite avec toi et veut célébrer la pâque, que tout mâle qui lui appartient soit circoncis, il sera alors admis à la célébrer et deviendra l'égal de l'indigène »

[NB :A quand une tribu orthodoxe invitait une tribu bédouine au séder pascal ?]

(Nombres 9 :14)

« Et si un étranger habite parmi vous et veut faire la Pâque en l'honneur de l'Eternel, il devra se conformer au rite de la Pâque et à son institution. Même loi vous régira, tant l'étranger que l'indigène ».

[Cf : le récit de Pâque : « Que quiconque a faim vienne et mange » Donc sans nulle discrimination de convive hormis l'agneau pascal réservé aux circoncis]

5°) Le droit de tout étranger aux réjouissances des prémices (fête des semaines et moissons)

(Nombres 16 –10)

« Et tu célèbreras la fête des semaines en l'honneur de l'Eternel, ton Dieu, en proportion des dons que ta main pourra offrir, selon que l'Eternel, ton Dieu t'aura béni. Et tu te réjouiras en présence de l'Eternel, ton Dieu, toi, ton fils et ta fille, ton esclave et ta servante, Le lévite qui sera dans tes murs, l'étranger l'orphelin et la veuve qui seront près de toi, dans l'enceinte que l'Eternel, ton Dieu, aura choisi pour y faire habiter son Nom. Tu te souviendras que tu as été esclave en Egypte et tu observeras fidèlement ces lois ».

(Nombres 26:11)

« Et avec toi se réjouiront le Lévite et l'étranger qui est dans ton pays »

A rapprocher de la déclaration publique que devait faire chaque membre devant le prêtre lors de l'offrande :

(Nombres 26:5)

« Et tu diras à haute voix devant l'Éternel, ton Dieu : « Enfant d'Aram ; mon père était errant, il descendit en Egypte, y vécut étranger »Ou de même :

6°) Le droit de tout étranger aux réjouissances de la fête des cabanes

(Nombres 16:4)

même droit que dans la fête de Chavouoth. L'étranger doit avoir un accès intégral aux réjouissances.

7°) Le droit au partage du repos sabbatique hebdomadaire

(Exode 20:9)

« Tu n'y feras aucun travail (....) ni l'étranger qui est dans tes murs »

(cf aussi Deutéronome. 5 - 13) Et pour lever tout équivoque, la motivation est précisée plus loin :

(Exode 23:12)

« ... Afin que ton bœuf et ton âne se reposent, que puissent respirer le fils de ton esclave et l'étranger »

8°) Le droit à tirer bénéfice de l'année sabbatique

(Lévitique 25-6)

« ...Ce sol en repos vous appartiendra A TOUS pour la consommation : à toi, à ton esclave, à ta servante, au mercenaire et.... à l'étranger qui habitent avec toi »

9°) Le droit au repos du jour de Kippour

(Lévit.16 -29)

« ...vous mortifierez vos personnes et ne ferez aucun ouvrage, soit l'indigène, soit l'étranger séjournant parmi vous »

10°) Le droit à une justice équitable

(Deutéronome.1-16)

« ...Je donnai alors à vos juges les instructions suivantes : « Ecoutez également tous vos frères et prononcez équitablement entre chacun et son frère , entre chacun et l'étranger

11°) Le droit au bénéfice de la glanure

(Lévit. 19 -10)

« Tu ne grappilleras point dans ta vigne et tu ne recueilleras point les grains épars de ta vigne.. Abandonne les au pauvre et à **l'étranger** »

(Deutéronome 24 : 21)

« Quand tu vendangeras ta vigne, n'y grappille pas après coup, ce sera **pour l'étranger**,
« pour l'orphelin et pour la veuve. Et tu te souviendras que tu as été esclave au pays
« d'Egypte . C'est pourquoi je t'ordonne de tenir cette conduite »

(Lévit. 23 : 22)

« Et quand vous ferez la moisson dans votre pays, tu laisseras la tienne inachevée au bout
« de ton champ, et tu ne ramasseras point les glanes de ta moisson. Abandonne les au
« pauvre et à **l'étranger**. Je suis l'Eternel votre Dieu »

(Deutéronome14 : 29)

« A la fin de la troisième année tu extrairas la dîme entière (...) pour que (...) **l'étranger**
« puisse venir et se rassasier.. »

A rapprocher de même :

(Deutéronome 26 :14)

« Quand tu auras achevé de prélever les diverses dîmes de ton revenu, dans la troisième
« année des dîmes, quand tu auras donné leur dû au lévite et à **l'étranger**, à l'orphelin et la
« veuve, afin qu'ils aient à manger dans tes villes et qu'ils se rassasient, (Alors seulement)
« tu feras cette déclaration devant l'Eternel, ton Dieu (etc...)

(Deutéronome 24 : 20)

« Quand tu gauleras ton olivier, n'y glane pas après coup , ce sera **pour l'étranger**,
« l'orphelin ou la veuve afin que l'Eternel te bénisse dans toutes les œuvres de tes mains. »

12°) **Le droit aux villes refuge**

(Nombres 35 :15)

« Pour les enfants d'Israël comme **pour l'étranger** et le domicilié parmi eux, ces six villes
« serviront d'asile où pourra se réfugier quiconque a tué une personne **involontairement**. »

[**NB** : en prévention ainsi d'une vendetta ou d'un lynchage...]

13°) **Le droit de participer au pardon de toute la communauté**

(Nombres 15–22 :29)

« (A la suite d'une erreur collective)... il sera pardonné à toute la communauté des enfants
« d'Israël, **et à l'étranger qui séjourne parmi eux** »

[**NB** en prévention ainsi de choisir un bouc émissaire par xénophobie »...]

14°) **Le droit à l'enseignement égalitaire :**

(Nombres 31:12)

« (Chaque septième année) *Convoques y le peuple entier, hommes femmes et enfants ainsi que l'étranger qui est dans tes murs, afin qu'ils entendent (*) et s'instruisent »*

(*) **Yichme'ou שמעו** utilisé ici signifie à la fois entendre, comprendre et proclamer – voir sur le site, notre article sur « le Chéma »

15°) Ces droits deviennent un privilège pour les descendants d'Esau et des Egyptiens.

(Deutéronome23 : 8 et 9)

Le Rouleau leur accorde une AUTOMATICITÉ de complète citoyenneté :

« *N'aie pas en horreur le descendant d'Esau, car il est ton frère* (Esau était le frère sémite « jumeau de Jacob) *N'aie pas en horreur l'Egyptien, car tu as séjourné dans son pays* (Et « donc pu te multiplier et survivre que grâce aux nutriments que te donnait leur terre sous Joseph « le frère de lait) *Les enfants qui naîtront d'eux, dès la 3ème génération, seront inclus (אב) dans l'assemblée... »*

(A SUIVRE)

L'étranger n'a pas tous les droits, il est soumis aussi à des devoirs et à des exclusions, ce sera là l'objet de notre prochain entretien.